

SAS A4MI
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 Euros
Siège social : 1 rue de Warty
60600 FITZ JAMES
RCS Compiègne 982 287 583

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2025**

L'An Deux Mille Vingt Cinq et le Trente et Juin, à Dix Huit Heures, les Associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Annuelle Ordinaire, au siège social sis 1 rue de Warty à Fitz-James (60600).

Il est établi une feuille de présence signée par les Associés.

Madame Aurélie COPPA préside la séance en qualité de Présidente de la société.

Le Président constate que les Associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 Mars 1967 ont été adressés aux Associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce;
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne lecture du rapport de la Gérance et le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2025 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, a obtenu 200 voix contre n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérante et une Associée.

La Présidente
Madame Aurélie COPPA

